



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

assurance responsabilité civile médicale

Question écrite n° 54844

Texte de la question

M. Xavier Bertrand appelle l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur la responsabilité civile des obstétriciens libéraux. Aux termes article L. 1142-2 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de la loi du 30 décembre 2002 l'indemnisation des sinistres, est plafonné à trois millions d'euros par sinistre et dix millions d'euros par année d'assurance. Il apparaît que les dommages et intérêts qui peuvent être alloués par les juges, sur action récursoire de l'ONIAM, sont susceptibles de dépasser ces montants. Plusieurs décisions de justice récentes en la matière ont ainsi donné lieu à des indemnisations supérieures au plafond de trois millions d'euros. Dans l'hypothèse où la condamnation *in solidum* de l'établissement et de l'obstétricien ne serait pas retenu par les juges, le praticien concerné serait redevable sur ses biens propres pour des montants considérables. La mutualisation d'un risque financier élevé est rendu difficile par la démographie de la spécialité. L'absence de garantie sur l'ensemble du montant des dommages d'un sinistre est de nature à susciter une crise des vocations chez les étudiants en médecine. Cette situation est également de nature à avoir un impact direct sur les dépassements d'honoraires des obstétriciens et, en conséquence, sur le patient. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour résoudre cette difficulté.

Données clés

Auteur : [M. Xavier Bertrand](#)

Circonscription : Aisne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54844

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 2009, page 6993

Question retirée le : 21 décembre 2010 (Fin de mandat)